

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1 et suivants,
VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,
VU le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU Le rapport d'analyse de l'ARS en date du 19/07/2024.

Considérant la présence de cyanobactéries planctoniques toxigènes dans l'eau du LAC de BRAGUESSOU à St JORY suite à l'analyse de l'Agence Régionale de Santé et afin de garantir la sécurité et la santé des personnes il y a lieu de procéder à l'interdiction de tout contact avec l'eau selon les dispositions suivantes:

ARRETE

ARTICLE 1: la baignade et tout autre contact avec l'eau sera interdite au Lac de BRAGUESSOU à compter du 19/07/2024 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2: La zone de jeux gonflables qui est gérée par la société SAS AQUA PARC 2 implantée dans le lac de Braguessou doit cesser son activité à compter du 19/07/2024 jusqu'à nouvel ordre afin de garantir la sécurité et la santé du public.

ARTICLE 3: la zone d'activité nautique AWAKE doit restreindre ses activités afin d'empêcher tout contact avec l'eau pour garantir la sécurité et la santé du public.

ARTICLE 4: Afin de limiter les risques d'intoxication suite à la présence de la cyanobactérie planctonique toxigène et d'assurer la santé de tous, il est demandé aux pêcheurs usagers du site de ne pas consommer de produits de pêche provenant du lac du 19/07/2024 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 11: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du décret 93-726 en date du 01/03/1994 et du R 610-5 du Code Pénal.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12: Le Maire, l'élu chargé de la Sécurité et de la tranquillité publique, la Directrice générale des Services, de la Police Municipale, et la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Jory seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint-Jory, le 19 Juillet 2024

Pour Le maire,
Victor DENOUVION

